

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS R. A. E.

RECTION DES SERVICES ET FINANCES
DE L'ETAT

19.OCT.1982
N° 2303

Bureau de Liaison n° 2

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE INTERESSANT LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MARCK-EN-CALAIS AU LIEUDIT "LE FORT VERT"

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 79-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles
3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les arrêtés interministériels du 24 Avril 1979, du 17 Avril 1981 et du
20 Janvier 1982 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU le rapport scientifique établi par Monsieur le Professeur GEHU et énumérant
la liste des espèces protégées observées sur le site ;

VU la lettre de M. le Ministre de l'Environnement du 18 Décembre 1981 ;

VU l'avis émis par la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et
Paysages siégeant en formation de protection de la nature le 8 Juin 1982 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-
Calais :

A_R_R_É_T_É_:

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits sur le site biologique formé par l'ensemble dunaire situ
sur le territoire de la commune de MARCK au lieudit "Le Fort Vert" :

- toute action ou tous travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces protégées ;
- toute réalisation de construction de quelque type que ce soit ;
- toute ouverture ou exploitation de carrière et extraction de matériaux ;
- la création de terrains de camping ou des terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que la pratique du camping dit "sauvage" ;

.../...

- la circulation des véhicules à moteur à deux ou quatre roues en dehors des chemins antérieurement aménagés à cet effet.

ARTICLE 2 : Il est également interdit :

- d'y abandonner, déposer, jeter ou déverser des déchets, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, de l'air et du sol ainsi qu'à la diversité de la faune et de la flore ;
- de porter atteinte aux espèces végétales ;
- d'introduire des espèces végétales exotiques.

ARTICLE 3 : Cette zone est délimitée comme suit conformément au plan annexé au présent arrêté :

- à l'ouest : par la limite communale entre CALAIS et MARCK jusqu'à la digue royale, une ligne parallèle à 150 mètres à l'Est de la limite communale depuis la digue royale jusqu'au CD 119 ;
- au Sud : par le CD 119, le fond des parcelles bâties du hameau du "Fort Vert", l'impasse Pelletier. Entre l'impasse Pelletier et le chemin communal n° 6, une ligne parallèle au CD 119 à 50 mètres au Nord de celui-ci ;
- à l'Est : par le chemin communal n° 6, la rampe Paul, la digue royale et la digue Taaf ;
- au Nord : par la limite communale entre MARCK et le domaine public maritime.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CALAIS et M. le Maire de MARCK-EN-CALAISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES SERVICES ET FINANCIERS DE L'ÉTAT
Bureau de Liaison N° 2

ARRAS, le 14 OCT. 1982

Pour copie conforme

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE



Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

Vacquery
M. VACQUERY

Pierre CAZEJUST

Pierre CAZEJUST